

LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE (LPCA) PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ CONVENTION DE CRÉANCIER PRIVILÈGIÉ

PARTIE 6 - CONVENTION DE CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ POUR FOURNISSEUR

d'exécution), ci-après désigné l'agent d'exécution et	En considérant des questions décrites ci-après, la		(nom de l'agent	
ci-après appelé le "producteur" que détient ou que détiendra l'agent d'exécution en vertu de l'article 12 de la <i>Loi sur les programmes de commercialisation agricole</i> (LPCA), ait préséance sur la sûreté touchant ladite récolte que le producteur a accordé au Créancier aux termes de l'article 427 de la Loi sur les banques, ainsi que tout autre sûreté accordée au Créancier au sujet de ladite récolte mais seulement dans la mesure où ce privilège garantit le remboursement à l'agent d'exécution d'une avance au montant de : (d'exécution), ci-après désigné l'agent d'ex	écution et	(nom du créancier), ci-après dénommé le	
programmes de commercialisation agricole (LPCA), ait préséance sur la sûreté touchant ladite récolte que le producteur a accordé au Créancier aux termes de l'article 427 de la Loi sur les banques, ainsi que tout autre sûreté accordée au Créancier au sujet de ladite récolte mais seulement dans la mesure où ce privilège garantit le remboursement à l'agent d'exécution d'une avance au montant de : ("Créancier", consentent par la présente à	ce que le privilège sur la récolte	de (nom du producteur)	
accordé au Créancier aux termes de l'article 427 de la Loi sur les banques, ainsi que tout autre sûreté accordée au Créancier au sujet de ladite récolte mais seulement dans la mesure où ce privilège garantit le remboursement à l'agent d'exécution d'une avance au montant de : (ci-après appelé le "producteur" que détient ou que détiendra l'agent d'exécution en vertu de l'article 12 de la Loi sur les			
au sujet de ladite récolte mais seulement dans la mesure où ce privilège garantit le remboursement à l'agent d'exécution d'une avance au montant de : (programmes de commercialisation agricole (LPCA), ait préséance sur la sûreté touchant ladite récolte que le producteur a			
avance au montant de : (accordé au Créancier aux termes de l'article 427 de la Loi sur les banques, ainsi que tout autre sûreté accordée au Créancier			
La présente Convention de Créancier est assujettie à la condition selon laquelle l'avance en titre est payable conjointement au Producteur et au Créancier et, par conséquent, le Créancier ne doit prendre aucune mesure par rapport à cette avance qui pourrait entraver, compromettre, limiter ou empêcher un Producteur d'effectuer ses paiements à l'Agent d'exécution à partir du produit obtenu de la vente de ladite culture conformément à la présente entente conclue avec l'Agent d'exécution et relativement à l'avance déclarée. Le Créancier doit aussi procéder aux enquêtes nécessaires à l'exécution de la présente Entente et, plus particulièrement, de ce paragraphe. EN FOI DE QUOI le Créancier a fait signer la présente par une personne autorisée. Daté à en ce jour du mois de,	au sujet de ladite récolte mais seulement dans la mesure où ce privilège garantit le remboursement à l'agent d'exécution d'une			
conjointement au Producteur et au Créancier et, par conséquent, le Créancier ne doit prendre aucune mesure par rapport à cette avance qui pourrait entraver, compromettre, limiter ou empêcher un Producteur d'effectuer ses paiements à l'Agent d'exécution à partir du produit obtenu de la vente de ladite culture conformément à la présente entente conclue avec l'Agent d'exécution et relativement à l'avance déclarée. Le Créancier doit aussi procéder aux enquêtes nécessaires à l'exécution de la présente Entente et, plus particulièrement, de ce paragraphe. EN FOI DE QUOI le Créancier a fait signer la présente par une personne autorisée. Daté à en ce jour du mois de,	avance au montant de : (\$).		
conjointement au Producteur et au Créancier et, par conséquent, le Créancier ne doit prendre aucune mesure par rapport à cette avance qui pourrait entraver, compromettre, limiter ou empêcher un Producteur d'effectuer ses paiements à l'Agent d'exécution à partir du produit obtenu de la vente de ladite culture conformément à la présente entente conclue avec l'Agent d'exécution et relativement à l'avance déclarée. Le Créancier doit aussi procéder aux enquêtes nécessaires à l'exécution de la présente Entente et, plus particulièrement, de ce paragraphe. EN FOI DE QUOI le Créancier a fait signer la présente par une personne autorisée. Daté à en ce jour du mois de,				
rapport à cette avance qui pourrait entraver, compromettre, limiter ou empêcher un Producteur d'effectuer ses paiements à l'Agent d'exécution à partir du produit obtenu de la vente de ladite culture conformément à la présente entente conclue avec l'Agent d'exécution et relativement à l'avance déclarée. Le Créancier doit aussi procéder aux enquêtes nécessaires à l'exécution de la présente Entente et, plus particulièrement, de ce paragraphe. EN FOI DE QUOI le Créancier a fait signer la présente par une personne autorisée. Daté à en ce jour du mois de,	La présente Convention de Créancier est assujettie à la condition selon laquelle l'avance en titre est payable			
paiements à l'Agent d'exécution à partir du produit obtenu de la vente de ladite culture conformément à la présente entente conclue avec l'Agent d'exécution et relativement à l'avance déclarée. Le Créancier doit aussi procéder aux enquêtes nécessaires à l'exécution de la présente Entente et, plus particulièrement, de ce paragraphe. EN FOI DE QUOI le Créancier a fait signer la présente par une personne autorisée. Daté à en ce jour du mois de,	conjointement au Producteur et au Créancier et, par conséquent, le Créancier ne doit prendre aucune mesure par			
entente conclue avec l'Agent d'exécution et relativement à l'avance déclarée. Le Créancier doit aussi procéder aux enquêtes nécessaires à l'exécution de la présente Entente et, plus particulièrement, de ce paragraphe. EN FOI DE QUOI le Créancier a fait signer la présente par une personne autorisée. Daté à en ce jour du mois de,	rapport à cette avance qui pourrait entraver, compromettre, limiter ou empêcher un Producteur d'effectuer ses			
enquêtes nécessaires à l'exécution de la présente Entente et, plus particulièrement, de ce paragraphe. EN FOI DE QUOI le Créancier a fait signer la présente par une personne autorisée. Daté à en ce jour du mois de,	paiements à l'Agent d'exécution à partir du produit obtenu de la vente de ladite culture conformément à la présente			
EN FOI DE QUOI le Créancier a fait signer la présente par une personne autorisée. Daté à en ce jour du mois de,	entente conclue avec l'Agent d'exécution et relativement à l'avance déclarée. Le Créancier doit aussi procéder aux			
Daté à en ce jour du mois de,	enquêtes nécessaires à l'exécution de la présente Entente et, plus particulièrement, de ce paragraphe.			
Daté à en ce jour du mois de,				
Daté à en ce jour du mois de,				
	EN FOI DE QUOI le Créancier a fait signer la présente par une personne autorisée.			
	Daté à en	ce	iour du mois de	
Titre de l'agent représentant le Créancier Signature	5.1.		,	
Titre de l'agent représentant le Créancier Signature				
Titre de l'agent représentant le Créancier Signature				
Titre de l'agent représentant le Créancier Signature				
Titre de l'agent représentant le Créancier Signature				
	Titre de l'agent représentant le Créancier		Signature	
Nom en lettre moulées		-	Nom en lettre moutées	

